

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

SIVED NOUVELLE GÉNÉRATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 9 mars 2026

Nombre de membres :

- En exercice : 28
- Présents : 16
- Votants : 16

Délibération n° DEL-2026-014

Objet de la délibération : **MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) ET FIXATION DES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE**

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars, à 15h00, le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets Nouvelle Génération, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la Salle « Espace réunion » de la CCCV à Le Luc, sous la présidence de Monsieur Eric AUDIBERT, président, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt-quatre février 2026.

Délégués Présents : Éric AUDIBERT, Michel GROS, Jean-Pierre VERAN, Hervé PHILIBERT, Dominique LAIN, Patrick BONNET, Jean-Martin GUISIANO, Fernand BRUN, Jean-Louis PORTAL, Jean-Pierre ROUX, Yannick SIMON, Jean-Michel DRAGONE, Patrick ROSSI, France TERMES, Christine TESSON, Olivier VESPERINI.

Délégués Représentés : Néant

Délégués Absent(s) Excusé(s) : Didier BREMOND, Romain DEBRAY, Alain DECANIS, Jérémy GIULIANO, André GUIOL, Carine PAILLARD, Franck PERO, Claude PORZIO, Nathalie SALOMON, Olivier BARTHELEMY, Lydie BERTIN-PATOUX, Gilbert BRINGANT, Jean-Michel CONSTANS, Gérard FABRE, Diane FERNANDEZ, Olivier HOFFMANN, Paul KHADIR, Jean-Luc LAUMAILLER, Alain RAVANELLO, Nicole RULLAN, Pascal SIMONETTI, Patrice TONARELLI, Philippe VALLOT, Thierry BONGIORNO, Eric COLLIN, Christophe CORTES, Jean-Luc LONGOUR, Marjorie VIORT, Aude BODY, André DELPIA, Céline FERRARO, Liliane LUONGO, Richard MAURIN, Didier MONTANARD, Christian GHINAMO, Yves SOUQUE, Christophe VERCOUTRE, Emmanuel HUGOU, Franck PANIZZI, Alain THOUROUDE, Eric TOURET.

Secrétaire de séance : Patrick BONNET.

Sur le rapport de Monsieur le Président, exposant :

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 422-8 à L 422-19
VU la Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
VU la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
VU l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,
VU le Décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales,
VU de Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,
VU le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
VU la circulaire du Ministère de la Fonction Publique RFFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,
VU la saisine du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2025,

Le Président rappelle que le compte personnel d'activité (CPA) permet à l'agent de faciliter son évolution professionnelle, de renforcer son autonomie, de l'informer de ses droits à formation et de les utiliser.

Le CPA se compose de deux comptes avec des objectifs distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF) qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait jusqu'au 31 décembre 2016. Les droits au titre du DIF ont été transférés sur le CPF.
- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers ces activités.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le CPF est automatiquement alimenté, à la fin de chaque année de 25 heures jusqu'à 150 heures maximum portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Une fois que le CPF atteint 150 heures, il n'est plus alimenté si les heures ne sont pas utilisées. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet. Aucune ancienneté de service auprès de l'employeur n'est requise pour constituer ou utiliser les droits attachés au CPF. L'agent peut faire valoir auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie les droits qu'il a précédemment acquis.

Le titulaire du CPA pourra consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service gratuit en ligne géré par la Caisse des dépôts et consignations.

S'agissant de la mise en œuvre du CPF :

L'utilisation du CPF s'effectue à l'initiative de l'agent. Celui-ci doit demander l'accord écrit de l'autorité territoriale sur la nature et le contenu du projet d'évolution professionnelle, le calendrier et le financement de sa formation. Il peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé assuré par l'autorité territoriale ou le Centre de gestion destiné à l'aider dans l'élaboration de son projet.

Le CPF a pour objectif de permettre à l'agent d'accéder par une formation à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (future mobilité, reconversion professionnelle ...).

Le CPF peut également être utilisé :

- En combinaison avec le congé de formation professionnelle,
- En complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences,
- Pour préparer des examens et concours de la fonction publique, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne temps.

La mise en œuvre d'une action de formation dans le cadre du compte personnel de formation prend la forme d'une convention écrite conclue entre la collectivité ou l'établissement et l'agent.

Dans l'hypothèse où l'agent souhaite effectuer une formation mais ne dispose pas de droits suffisants, il peut, avec l'accord de l'autorité territoriale, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande. L'agent bénéficiaire d'un CDD ne peut utiliser par anticipation des droits supérieurs à ceux qu'il peut acquérir jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

L'agent et la collectivité ou l'établissement concluront une convention d'utilisation anticipée des droits du compte personnel de formation.

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu en priorité pendant le temps de travail dans le respect toutefois des nécessités de service.

L'alimentation du CPF, son utilisation ainsi que sa prise en charge financière s'accomplissent dans les conditions prévues dans le cadre de la réglementation en vigueur et de la présente délibération.

Le Président du SIVED NG propose à l'assemblée de délibérer sur l'instauration du CPF dans la Collectivité, selon les modalités suivantes :

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont arrêtés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- **Prise en charge des frais pédagogiques :**
 - Budget annuel global consacré aux frais pédagogiques au titre du CPF : **1 000 euros**
 - Plafond par an et par agent et par action de formation : **500 euros**
- **Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements :**

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF ne sont pas pris en charge et l'utilisation d'un véhicule de service n'est pas autorisée pour se rendre sur un lieu de formation au titre du CPF. Les frais de déplacement, restauration, hébergement... seront à la charge de l'agent.

Article 2 :

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 3 :

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à son supérieur hiérarchique le formulaire prévu à cet effet et disponible au service des ressources humaines, ainsi que les justificatifs demandés (solde CPF, devis, programme, planning...). Le supérieur hiérarchique atteste de la remise en datant et signant le formulaire, dont il remet alors une copie à l'agent, puis le transmet aux Ressources Humaines.

Article 4 :

Les agents doivent présenter leur demande **au plus tard le 15 février pour une mobilisation du CPF souhaitée dans l'année.**

Les demandes seront instruites par la collectivité ; le supérieur hiérarchique émettra son avis, puis chaque dossier sera examiné par la Direction.

Après avis de la Direction, le dossier sera soumis à la **décision de l'autorité territoriale.**

Les dossiers seront examinés et les avis rendus dans les 2 mois suivant la clôture de la campagne de recensement.

Article 5 :

Comme le prévoit la réglementation, les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- Les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilans de compétences etc...) ;
- Les actions de formation ou accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)
- La préparation aux concours et examens de la fonction publique.

Le bénéfice des formations relevant du **socle de connaissances et de compétences** (décret n°2015-172 du 13 février 2015), comprenant notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc. est de droit pour les agents qui en font la demande. Le suivi de cette formation pouvant néanmoins être reporté à l'année suivante pour nécessité de service.

Afin d'assurer un traitement équitable des demandes et de pouvoir procéder à des arbitrages le cas échéant, chaque demande sera ensuite **appréciée et priorisée en considération de plusieurs critères, selon l'ordre suivant :**

- L'agent dispose des droits suffisants sur son CPF (déblocage anticipé non nécessaire)
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle et l'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Calendrier compatible avec les nécessités de service ?
- Refus antérieurs
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Ancienneté dans la structure et dans le poste
- Nombre de formation déjà suivies par l'agent

Article 6 :

La décision de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant la clôture de la campagne de recensement.

En cas de refus, ce dernier lui sera motivé.

Article 7 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Il est demandé au Comité Syndical :

- **D'APPROUVER** les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) au sein du SIVED NG, ainsi que les plafonds de prise en charge proposés, tels que présentés ci-dessus et dans le formulaire en annexe ;
- **DE DIRE** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération et de signer tout document ou prendre tout acte afférent à ce dispositif.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte, à l'unanimité, cette délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Éric AUDIBERT.

